



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SOMME

*Direction Départementale
des Territoires et de la Mer*

**Arrêté complémentaire relatif à l'aménagement
de la véloroute Vallée de Somme
Tranche de travaux 2018-2020
Sections Abbeville centre, Pont-Remy à Abbeville et Péronne à Cappy
(réf : 80-2018-00069)**

Le Préfet de la Somme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens avec les administrations ;
- VU le Code des relations entre le public et l'administration ;
- VU le Code de l'environnement ;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 2 juillet 2012 nommant Monsieur Jean-Charles GERAY, Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Philippe DE MESTER, Préfet de la Somme ;
- VU l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2013 relatif à la création de la véloroute – voie verte Vallée de la Somme ;
- VU l'arrêté préfectoral du 25 septembre 2014 portant dérogation aux interdictions de destruction, d'altération, de dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées et aux interdictions d'enlèvement d'espèces végétales protégées ;
- VU l'arrêté préfectoral du 5 juin 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles GERAY, Secrétaire général de la préfecture de la Somme ;
- VU le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Artois Picardie (SDAGE) approuvé le 23 novembre 2015 ;
- VU la programmation 2018-2020 d'aménagement de la véloroute Vallée de Somme présentée dans les dossiers du Conseil départemental de la Somme reçus en date du 13 mars 2018 ;
- VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Somme en date du 29 mai 2018 ;
- VU le projet d'arrêté préfectoral adressé au pétitionnaire pour avis en date du 31 mai 2018 ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2013, visé l'arrêté cadre, fixe les règles générales constructives et de gestion de l'ensemble des aménagements de la véloroute et que ces règles sont suffisantes à régir la tranche de travaux prévue par le présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que l'article 1.2 de l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2013 prévoit que chacune des tranches du programme soit encadrée par un arrêté complémentaire ;

CONSIDÉRANT que les opérations prévues sont compatibles au SDAGE Artois-Picardie ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire n'a pas émis d'observation sur le projet d'arrêté dans le délai qui lui était imparti ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme ;

ARRETE

Article 1 : Bénéficiaire et objet de l'autorisation

Fait l'objet du présent arrêté le programme 2018-2020 d'aménagement de la véloroute de vallée de la Somme dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par le Conseil départemental de la Somme, dont le siège est fixé au 43 rue de la République à Amiens (80 000), nommé le pétitionnaire.

Ce programme se compose d'opérations de consolidation de berges et de réhabilitation du chemin du halage de la rivière Somme sur les communes de Pont-Rémy, Erondelle, Eaucourt-sur-Somme, Epagne-Epagnette, Abbeville, Cappy, Eclusier-Vaux, Frise, Feuillères, Cléry-sur-Somme et Péronne.

Article 2 : Subordination à l'arrêté cadre

L'arrêté cadre régleme le programme général d'aménagement et de travaux relatif à la création de la véloroute de la vallée de Somme. Il s'impose à la tranche de travaux prévue au présent arrêté.

Article 3 : Conditions générales de réalisation

Les aménagements sont réalisés conformément aux dossiers de présentation de la programmation tout en respectant les dispositions de l'arrêté cadre et les arrêtés dérogation espèces protégées du 25 septembre 2014 et du 2 octobre 2015, notamment liées aux mesures d'évitement, d'atténuation, de compensation et d'accompagnement.

Article 4 : Aménagements

4.1 : Section dans la commune d'Abbeville du PK 140+460 au PK 140+990

Les travaux concernent d'une part une première section entre l'extrémité nord du Chemin du Patis (PK 140+460) et l'ouvrage d'art de la rue de la Portelette (PK 140+700) et qui consistent à :

- renforcer le pied de la berge avec un boudin coco prévégétalisé maintenu par des pieux en bois équipés d'un grillage immergé et de tirants,
- reblayer la partie arrière des boudins coco pour former le talus réglé à 3/2 voire 3/1 localement,
- réaliser un tunage bois d'une quarantaine de cm de hauteur équipé de tirants afin de soutenir le chemin de halage sur une emprise de 3 mètres.

Les talus sont recouverts de terre végétale puis ensemencés et protégés par un géofilet coco.

La zone à l'approche du pont de la rue de la Portelette est aménagée par la mise en place d'encrochements afin de raccorder le pied de berge en boudin coco à la semelle béton existante de l'ouvrage.

L'aménagement prévoit également l'empierrement du chemin de halage sur une largeur de 3,00 mètres ainsi que la mise en œuvre d'un revêtement en enrobé.

Les travaux concernent d'autre part une seconde section entre l'ouvrage d'art de la rue de la Portelette (PK 140+700) et le Pont de la Gare (PK 140+990) et qui consistent à :

- protéger le pied de la berge avec un boudin coco prévégétalisé maintenu par des pieux en bois,
- remblayer ponctuellement par un matériau d'apport derrière les boudins coco pour les zones les plus érodées.

Les travaux envisagés sont accompagnés de la pose de garde-corps sur la longrine existante présente sous l'ouvrage du Boulevard de la Portelette.

4.2 Section entre les communes de Pont-Rémy et Abbeville du PK 130+950 au PK 139+810

Les travaux de réhabilitation du chemin de halage portent sur la mise en place d'un revêtement après nettoyage du chemin existant.

Le revêtement, établi en tenant compte de la sensibilité des lieux traversés, est soit en sable stabilisé renforcé, soit en enduit bi-couche ou soit en enrobé clair ou noir selon les secteurs.

Afin de sécuriser le chemin et les abords de la véloroute, un renforcement des berges par encrochement côté canal de la Somme est réalisé aux sections suivantes :

Commune	PK de début	Longueur en mètres	Hauteur approximative en mètres
Eronnelle	PK 132+125	90	4
Eaucourt-sur-Somme	PK 133+065	20	1,5

Les blocs d'encrochement ont une granulométrie de 300/1000 kg dont la partie haute est recouverte d'une grave non traitée 0/120, d'un géotextile puis de terre végétale engazonnée.

Afin de sécuriser et préserver les aménagements, l'entrée agricole busée s'effectuant par le contre fossé du chemin de halage en rive gauche en amont du pont de Eaucourt-sur-Somme est déplacée de 50 mètres permettant un accès par la voie communale. Le nouveau franchissement de fossé est constitué de deux buses ne faisant pas obstacle à l'écoulement des eaux et à la migration de l'ichtyofaune.

4.3 Section entre les communes de Péronne et Cappy du PK 33+450 au PK 50+400

Les travaux de réhabilitation du chemin de halage portent sur la mise en place d'un revêtement après nettoyage avec si besoin grattage et réglage préalable.

Le revêtement, établi en tenant compte de la sensibilité des lieux traversés, est soit en sable stabilisé renforcé, soit en enduit bi-couche ou soit en enrobé clair ou noir selon les secteurs.

Afin de sécuriser le chemin et les abords de la véloroute, des confortements de berges côté canal de la Somme sont réalisés selon les méthodes et sections suivantes :

Enrochement :

Commune	PK de début	Longueur en mètres	Hauteur approximative en mètres
Feuillères	PK 42+355	10	2,5
Feuillères	PK 42+505	10	2,5
Feuillères	PK 42+600	30	2,5
Frise	PK 43+025	350	2,5
Biaches	PK 37+260	20	2
Cléry-sur-Somme	PK 37+750	20	2
Cléry-sur-Somme	PK 37+995	20	2
Eclusier-Vaux (pont mobile)	PK 46+980	5	2

Les blocs d'enrochement ont une granulométrie de 300/1000 kg dont la partie haute est recouverte d'une grave non traitée 0/120, d'un géotextile puis de terre végétale engazonnée.

Soutènement en mur en gabions :

Commune	PK de début	Longueur en mètres	Hauteur approximative en mètres
Frise	PK 43+390	10	2,5

Un géotextile et une grave non traitée non-gélive en remblai à l'arrière des cages de gabions sont mis en œuvre et la partie haute est recouverte de terre végétale et engazonnée.

Stabilisation par technique végétale :

Sur une distance approximative de 2500 mètres entre Eclusier-Vaux (PK 46+980) et Cappy (PK 49+450), l'opération consiste principalement à terrasser la berge existante en reprofilant le talus avec une pente réglée à 3/2. Le pied de la berge est conforté par la mise en place de boudins coco de 30 cm de diamètre prévégétalisés avec des plantes héliophytes adaptées au milieu (10 plantes/m) et maintenus par des pieux en bois (châtaignier : 2 pieux/m).

Le reprofilage de la berge sur cette section est autant que possible réalisé par déblai sauf par remblai avec l'apport de matériaux en craie à proximité de réseaux enterrés.

Le talus est recouvert de terre végétale issue du décapage avant le terrassement et/ou par l'apport de matériau si nécessaire puis engazonné par un semis adapté et protégé par un géofilet coco. Un tunage bois à l'approche du pont mobile de Eclusier-Vaux est mis en place.

Article 5 : Entretien et suivi

Le pétitionnaire s'assure de la qualité, de la stabilité et de l'entretien régulier des aménagements réalisés. Il suit l'évolution des végétaux et veille à ce que leur croissance ne constitue pas d'obstacle à l'écoulement des eaux.

Outre l'évaluation de la tenue des aménagements, la surveillance porte sur l'évolution du régime hydraulique du cours d'eau et sur l'évaluation d'une éventuelle érosion.

Les informations qui peuvent en être tirées, peuvent déboucher sur des propositions d'amélioration ou d'opérations supplémentaires qui pourraient s'avérer nécessaires.

Dans le cas où les zones aménagées subiraient des dommages structurels, le pétitionnaire contacte le service en charge de la police de l'eau afin de pourvoir aux interventions nécessaires sous les meilleurs délais.

Article 6 : Incident-accident

Le pétitionnaire s'assure de la mise en place de moyens, humains et matériels, sur le site pour pallier les premiers effets de tout incident ou accident.

En cas d'incident susceptible de provoquer une pollution accidentelle, les travaux sont immédiatement interrompus et les dispositions afin de limiter les impacts sur le milieu sont prises sans délai. Le pétitionnaire informe également dans les meilleurs délais le service chargé de la police de l'eau des mesures correctives prises pour y faire face et des dispositions préventives mises en œuvre afin d'éviter qu'il ne se reproduise.

Article 7 : Modification de l'autorisation

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du Préfet, conformément aux dispositions des articles L.181-14 et R.181-46 du Code de l'environnement.

Article 8 : Droits et information des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme et une copie en est déposée dans les mairies des communes concernées par le projet pour y être consultée.

Un extrait du présent arrêté est affiché dans les mairies précitées pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires concernés.

Article 9 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier CS 81 114 – 80 011 Amiens Cedex 01, dans un délai de deux mois par le pétitionnaire à compter de sa date de notification et dans un délai de quatre mois par les tiers à compter de sa date de publication ou d'affichage.

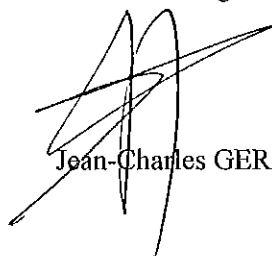
Toutefois, si le démarrage des travaux n'est pas intervenu six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à une période de six mois après le commencement de ceux-ci.

Article 10 : Exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture de la Somme, le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme, le Responsable départemental de l'Agence française pour la biodiversité, les Maires des communes citées à l'article 1 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au pétitionnaire et dont une copie est adressée à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts de France.

Amiens, le **28 JUIN 2018**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,



Jean-Charles GERAY